

Coronavirus COVID-19

2020-06-18

En raison de l'évolution favorable actuelle de la COVID-19 au Québec, nous vous transmettons de nouvelles directives en regard de la venue de proches aidants ou d'accompagnateurs, et de visiteurs en centres hospitaliers (CH).

Les personnes proches aidantes qui sont autorisées en CH sont les personnes proches aidantes qui offriraient ou doivent offrir une aide ou un soutien significatif pour répondre à des besoins et contribuer à l'intégrité et au bien-être d'un proche.

Un accompagnateur est une personne significative qui offre un soutien ponctuel à un proche durant sa visite ou son séjour en CH.

DIRECTIVES POUR LA VENUE DES PERSONNES PROCHES AIDANTES EN CENTRES HOSPITALIERS

Les visites dans les CH seront permises **à compter du 26 juin prochain**, sous certaines conditions.

Chaque CH du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) peut moduler ces directives de façon exceptionnelle advenant une éclosion ou lors d'un fort achalandage du milieu.

Les centres doivent continuer de faciliter les communications virtuelles du patient avec ses proches.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

- Aucun proche aidant ou accompagnateur ayant reçu un diagnostic de COVID-19 confirmé, en investigation ou symptomatique avec de la fièvre OU de la toux OU des difficultés respiratoires OU la perte d'odorat OU de goût n'est admis dans les CH; tous secteurs confondus.

Les critères de dépistage des personnes proches aidantes ou accompagnateurs sont déterminés par le service de prévention et contrôle des infections de chaque établissement, et ce, en fonction de l'épidémiologie dans la région et de la situation spécifique à chaque CH.

Les recommandations de la santé publique relatives au port d'équipement de protection individuelle (ÉPI) sont disponibles sur le site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) à l'adresse suivante : <https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/covid-19/directives-cliniques-aux-professionnels-et-au-reseau/prevention-et-contrôle-des-infections/>.

- La venue de personnes proches aidantes ou d'accompagnateurs est maintenant permise à n'importe quel moment du séjour et pour tous les secteurs.
- L'aide et le soutien significatifs peuvent être offerts par plus d'une personne proche aidante ou accompagnatrice auprès d'une même personne en CH. Toutefois, **une seule personne proche aidante ou accompagnatrice à la fois pour une même plage horaire est autorisée, pour un maximum de 4 personnes par période de 24 heures**. Un assouplissement pourrait être fait pour la clientèle très vulnérable, telle la clientèle gériatrique ou en situation de handicap. Il en revient au jugement des établissements de déterminer si la venue d'un accompagnateur est sécuritaire et appropriée.
- Les heures de visite des établissements doivent être respectées.
- Ces directives peuvent être modulées pour des raisons humanitaires, par exemple si le patient est en fin de vie ou s'il s'agit d'une urgence.

DIRECTIVES POUR LES SALLES D'URGENCE

Les accompagnateurs sont limités à une personne par patient lors de visite à une salle d'urgence, à moins que cela ne soit requis médicalement ou lors de l'annonce d'une mauvaise nouvelle.

Les accompagnateurs en salle d'urgence peuvent être temporairement interdits en cas d'un fort achalandage. Cette décision est laissée au jugement de chaque équipe locale.

DIRECTIVES POUR LA CANCÉROLOGIE

Dans le contexte où les secteurs de la oncologie, tant en clinique externe qu'en unités d'hospitalisation, demeurent des zones froides où un triage des patients, du personnel, et des visiteurs est en vigueur afin d'assurer la protection des patients atteints de cancer, les éléments suivants s'appliquent à ces secteurs :

- L'accès au centre de oncologie est limité aux patients sous traitement et au personnel, médecins et autres professionnels travaillant au centre de oncologie.
- Il faut limiter les accompagnateurs, à moins que cela ne soit requis médicalement (exemples : trouble cognitif, aide à la mobilité) ou, selon le jugement de l'équipe clinique, lors de visites où seraient discutés des résultats ou éléments importants sur la suite du parcours clinique du patient.
- Greffe de moelle osseuse et thérapie cellulaire: aucune personne proche aidante ni aucun accompagnateur ne seront admis en clinique ambulatoire de greffe et thérapie cellulaire. À l'unité de soins pour ces patients, sous réserve de la situation de l'établissement ou de l'avis clinique, les visites d'un proche aidant ou d'un accompagnateur pourraient être autorisées, à condition qu'il se soumette aux procédures de triage ou de tests applicables sur l'unité. Un maximum d'une personne par patient s'applique pour la durée de l'hospitalisation.
- En oncologie pédiatrique : de façon générale, il est recommandé qu'une personne proche aidante qui apporte une aide et un soutien significatifs soit présente au chevet de l'enfant hospitalisé et qu'un seul accompagnateur soit auprès de l'enfant lors des visites au centre de jour d'hémo-oncologie.

DIRECTIVES POUR LES SOINS OBSTÉTRICAUX, NÉONATAUX ET PÉDIATRIQUES

Obstétrique

- Toutes les mesures raisonnables doivent être mises en place afin de favoriser la présence du second parent ou d'un accompagnateur à l'accouchement (incluant la césarienne) et lors du séjour postnatal.
- Cependant, pour les femmes enceintes atteintes de la COVID-19, il pourrait être envisagé que le second parent ou l'accompagnateur atteint de la COVID-19 soit présent, s'il se déplace uniquement en même temps que la femme enceinte dans l'hôpital (pour l'arrivée entre autres), et en portant un masque.

Néonatalogie

- Toutes les mesures raisonnables doivent être mises en place afin de favoriser la présence des parents, s'ils ne présentent pas de symptômes à la COVID-19.
- Les parents atteints de la COVID-19 ne peuvent être présents, sauf lors de circonstances exceptionnelles.

Pédiatrie

- Toutes les mesures raisonnables doivent être mises en place afin de favoriser la présence des parents, s'ils ne présentent pas de symptômes à la COVID-19.
- Cependant, pour les enfants atteints de la COVID-19, il pourrait être envisagé que les parents atteints de la COVID-19 soient présents, s'ils se déplacent uniquement en même temps que l'enfant dans l'hôpital (pour l'arrivée entre autres), et en portant un masque.

Pour plus d'information, veuillez vous référer aux directives spécifiques disponibles sur le site Web du MSSS à l'adresse suivante : <https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/covid-19/covid-19-directives-au-reseau-de-la-sante-et-des-services-sociaux/services-mere-enfant/>.

DIRECTIVES POUR LES SOINS PALLIATIFS ET DE FIN DE VIE

Veuillez vous référer aux directives spécifiques aux soins palliatifs et de fin de vie disponibles sur le site Web du MSSS à l'adresse suivante : <https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/covid-19/>.

DIRECTIVES POUR L'IMAGERIE MÉDICALE

- En date du 18 mars 2020, le MSSS indique que les établissements et les laboratoires d'imagerie médicale devraient se munir d'une politique visant à limiter le nombre d'accompagnateurs. Cette politique devrait limiter le nombre et la présence d'accompagnateurs aux cas le nécessitant uniquement, par exemple :
 1. Échographie obstétricale
 2. Clientèle pédiatrique
 3. Clientèle en perte d'autonomie

4. Clientèle présentant des troubles mentaux
 5. Etc.
- À noter que tout accompagnateur devrait être soumis au même questionnaire de triage que les patients concernant les facteurs de risque de la COVID-19.

Pour plus de détails, veuillez vous référer aux recommandations spécifiques à chaque secteur, déposé sur le site Web du MSSS à l'adresse suivante : <https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/covid-19/>.